



Date de dépôt : 9 avril 2025

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite de Michael Andersen : Projet de** **réaménagement des voiries requérant un préavis du DEE**

En date du 14 février 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Une demande en autorisation de construire a été déposée par la Ville de Genève en date du 13 janvier 2025 sous le numéro de requête DD 333678. Cette demande concerne un réaménagement de la place De-Grenus et des rues adjacentes impliquant la suppression de 22 places de stationnement pour les TIM et de 6 places dévolues aux livraisons. Ces aménagements ont un impact non négligeable sur l'accessibilité aux commerces ainsi que la capacité d'approvisionnement de la zone par les transports professionnels. S'agissant d'une zone d'intense activité commerciale (proximité de Manor et d'autres commerces), un préavis du DEE est requis en vertu de l'art. 5 al. 2 de la LALCR. Or, aucune mention à une quelconque requête visant à obtenir un préavis du DEE ne figure dans le dossier en autorisation de construire, ce qui rend la demande viciée en vertu du droit en vigueur. Cette situation ne représente pas un cas isolé et de sérieuses questions se posent en matière de garantie des conditions-cadres, notamment quant à l'approvisionnement et à l'accessibilité des commerces, dont le département chargé de l'économie a la responsabilité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Que propose le Conseil d'Etat afin de s'assurer que le préavis du DEE soit systématiquement requis, dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire, par les déposants ?**

2. *Quelle est la procédure suivie en matière d'élaboration de ce préavis par le DEE ? Les milieux économiques impactés sont-ils consultés dans le cadre d'une telle procédure avant de rendre un préavis ?*

Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié des réponses qu'il apportera aux questions qui précèdent.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'article 5, alinéa 2, de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR; rs/GE H 1 05), fixe le cadre de la consultation du département de l'économie et de l'emploi (DEE). Les interdictions ou restrictions importantes de circuler et de parquer dans des zones d'intense activité commerciale font l'objet d'un préavis sollicité – sauf cas d'urgence – préalablement à la mise à l'enquête publique d'une nouvelle réglementation de circulation.

Ce processus a été élaboré de manière concertée entre le département chargé de la mobilité et celui de l'économie en 2016, à la suite d'un recours dans le cadre de la piétonisation du square Pradier. Il visait à identifier les zones d'intense activité commerciale, en fonction de la densité des commerces et des entreprises, ainsi que de l'impact des interdictions et restrictions de circulation et de stationnement. Ces dernières sont les suivantes :

modification d'un schéma de circulation dans un secteur, à savoir, notamment :

suppression/modification d'un accès routier ou/et accès privilégié et/ou droit d'usage privilégié existant en faveur des activités économiques,

création/modification d'une zone piétonne/zone de rencontre portant effets sur les activités économiques ou sur les places de stationnement destinées aux activités économiques, présentes sur la zone piétonne/zone de rencontre considérée,

limitation du tonnage/du gabarit des véhicules autorisés sur le tronçon ou l'espace concerné par la mesure;

suppression/diminution/déplacement de places de stationnement voitures pour la clientèle/visiteurs des acteurs économiques dans un secteur;

limitation/modification de la durée du stationnement;

suppression/diminution/déplacement d'emplacements interdits au parage (case dite « de livraison »).

Le département chargé de l'économie ne rend pas systématiquement de préavis, celui-ci étant requis seulement si le projet entraîne des restrictions importantes d'accessibilité aux acteurs économiques, par le biais des mesures de réaménagement décrites ci-dessus, et implique une modification de la réglementation de circulation et de stationnement. La procédure d'enquête publique est menée par le département chargé de la mobilité, qui sollicite, si nécessaire, le préavis du département en charge de l'économie. Entre 2016 et 2024, sur les 85 réglementations qui ont été soumises à ce dernier, seules 3 ont fait l'objet d'un préavis défavorable.

Pour les projets portant uniquement sur une nouvelle réglementation de circulation et de stationnement, le dossier d'enquête publique inclut le préavis du département chargé de l'économie et reste consultable durant 30 jours pour observations. Une fois l'arrêté publié par le département chargé de la mobilité, un nouveau délai de 30 jours est ouvert pour d'éventuels recours, durant lequel le dossier demeure accessible.

Dans le cas des projets impliquant une autorisation de construire, la procédure d'enquête publique reste identique et est également menée par le département chargé de la mobilité. Cependant, l'arrêté est alors publié sous la forme d'un préavis liant, intégré à l'autorisation de construire délivrée par le département chargé de l'aménagement.

S'agissant de la consultation des milieux économiques, il incombe au porteur de projet de consulter les différentes parties prenantes, dont les milieux économiques, et d'intégrer les avis recueillis dans le dossier explicatif de l'enquête publique. L'objectif est d'évaluer les effets d'une nouvelle réglementation sur les activités économiques, notamment en veillant à repositionner les cases de livraison, à prévoir le cas échéant une réglementation autorisant les livraisons dans la rue en question et à appliquer le principe de compensation du stationnement, conformément à l'article 7B LaLCR.

La plupart des grands projets sont également présentés dans le cadre du conseil des déplacements (CODEP) et du conseil du transport privé professionnel de marchandises (CTPPM), afin de recueillir l'avis des représentants des milieux économiques.

Dans le cadre de la place De-Grenus, le processus décrit ci-dessus a été complètement respecté. En effet, un premier préavis favorable sous conditions a été rendu par le DEE le 20 septembre 2024. Suite à la fourniture, par la Ville de Genève, des éléments complémentaires pour répondre aux

conditions formulées, un préavis complémentaire favorable a été fourni par le DEE le 24 octobre 2024. C'est seulement après obtention du préavis du DEE que l'enquête publique relative à la réglementation a été lancée le 1^{er} novembre 2024.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET